

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SPPUS)
ci-après appelé « SPPUS »

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Considérant l'échéance de la convention collective entre le SPPUS et l'Université au 31 mars 2020 ;

Considérant que l'échéance de la convention collective survient dans un contexte particulier d'une déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en réponse à la pandémie du coronavirus et de la maladie COVID-19 ;

Considérant les discussions intervenues entre les parties ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La convention collective (1^{er} juin 2017 au 31 mars 2020) est prolongée jusqu'au 31 mars 2022 ;
2. Au paragraphe 20.03 il y a l'ajout des phrases suivantes :

Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, les échelles salariales apparaissant à l'annexe 11 ainsi que les montants indiqués aux paragraphes 20.09, 20.17 et 20.18 sont majorés successivement des pourcentages suivants pour ces périodes :

- Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 1,75 %
- Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 1,75 %

Ainsi, conformément au point 2, l'Université garantit un minimum de majoration des échelles salariales de 3,5 % au total sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

Si la Politique salariale gouvernementale du Gouvernement du Québec (PSG) de la majorité de ses propres personnes salariées est supérieure à 3,5 % au total sur les 2 ans, l'Université s'engage à combler la différence entre le 3,5 % et la PSG cumulée sur 2 ans. La majoration sera faite, dès que la PSG sera connue, aux mêmes dates d'application indiquées par le Gouvernement et sera rétroactive, le cas échéant.

Dans le cas où l'Université devra appliquer une majoration en pourcentage plus élevé que ceux prévus pour chacune des années (1,75 %), elle le fera en tenant compte de ce qu'elle aura déjà versé¹.

3. Les parties peuvent, au cours de la prolongation de cette convention collective, proposer des modifications à la convention collective qui pourront être entérinées par les instances appropriées.
4. Aux fins de l'application de l'article 6.06, afin de couvrir la prolongation de la convention 2017-2020 jusqu'au 31 mars 2022 ainsi que le renouvellement de la convention expirant le 31 mars 2022, l'Université et le SPPUS s'entendent pour maintenir les libérations déjà accordées avant la signature de la présente entente en vertu de l'article 6.06 et pour l'ajout de la libération de la charge de travail de deux professeures ou professeurs en assumant les frais de remplacement pour l'équivalent d'un (1) cours chacun. En contrepartie, les parties s'engagent mutuellement à débiter les négociations au plus tard le 30 septembre 2021.
5. Si une entente n'est pas intervenue entre les parties au 25 mai 2022, l'article 6.06 s'appliquera conformément à la convention collective, et ce, à compter de la session d'automne 2022.

¹ Par exemple, si la PSG annoncée en 2020 est de 1 % et que l'université a versé 1,75 % et que la PSG de 2021 était de 2,75 %, l'Université ne verserait pas le 2,75 % en 2021 parce qu'alors le total cumulé de la PSG (3,75 %) serait dépassé. L'Université verserait 2,0 % pour arriver au total cumulé de 3,75 %.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 7e jour du mois de mai 2020.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



Personne représentante dûment autorisée
2020.05.11



Personne représentante dûment autorisée